



Fiche d'information 1

Date 17 mars 2008

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité L'essentiel en dix points

Approvisionnement de base

La sécurité de l'approvisionnement est un élément essentiel de la législation sur l'approvisionnement en électricité. La sécurité de l'approvisionnement concerne aussi l'approvisionnement de base du consommateur final qui n'a pas accès au marché libéralisé. Ce dernier doit pouvoir bénéficier en permanence d'un approvisionnement en électricité suffisant, de qualité et à des tarifs adaptés. L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) statue maintenant sur le sens à donner au terme «adapté»: l'approvisionnement de base doit se faire à un tarif axé sur les coûts de production du courant ainsi que sur les contrats d'achat à long terme du distributeur et non sur les prix du marché.

Accès au réseau

La construction de plusieurs réseaux électriques parallèles n'est judicieuse ni économiquement ni écologiquement. La concurrence doit donc jouer non pas sur le réseau mais sur le commerce de l'énergie. Pour qu'une telle concurrence puisse s'exercer, il faut que des tiers soient autorisés à utiliser les réseaux pour y acheminer du courant. La législation sur l'approvisionnement en électricité précise les modalités de cette utilisation.

A partir du 1^{er} janvier 2009, les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est supérieure à 100 MWh auront le droit d'accéder au réseau. En utilisant ce droit, ils franchissent un pas irrévocable et ne pourront plus revenir ensuite à un approvisionnement de base.

Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à cette limite (surtout les ménages) pourront, à partir du 1^{er} janvier 2014, accéder librement au réseau, pour autant qu'un référendum contre l'ouverture totale du marché n'aboutisse pas, ou que son objet soit rejeté en votation populaire. Jusqu'à la fin de 2013, les tarifs d'électricité appliqués à ces consommateurs finaux sont surveillés par la Commission de l'électricité (ElCom), qui peut intervenir sur plainte ou de sa propre initiative.



Raccordement au réseau

Les gestionnaires de réseau ont l'obligation de raccorder au réseau tous les consommateurs finaux dont le bien-fonds est dans une zone à bâtir ou dont le bien-fonds, hors d'une zone à bâtir, est utilisé à l'année, ainsi que tous les producteurs d'électricité. La répartition dans les différents niveaux de réseaux est fixée par directive par les gestionnaires de réseau.

L'EiCom rendra des décisions en cas de litiges.

Délestage automatique

La société nationale d'exploitation du réseau swissgrid prend, avec les acteurs concernés, les dispositions contractuelles nécessaires pour garantir la sûreté de l'exploitation du réseau et pour éviter tout black-out (la déconnexion automatique d'un consommateur si une fréquence de réseau donnée n'est pas atteinte par exemple).

Déroulement concret

Les gestionnaires de réseau doivent publier sur un site Internet unique, jusqu'au 31 août de chaque année, les tarifs d'exploitation du réseau et les tarifs d'électricité ainsi que les comptes annuels notamment. En s'appuyant sur ces informations, les consommateurs finaux peuvent décider d'entrer sur le marché libre et de changer de fournisseur au 1^{er} janvier de l'année suivante, ce qu'ils doivent alors communiquer à leur gestionnaire du réseau de distribution pour le 31 octobre. Le premier changement de fournisseur n'est donc possible qu'à un moment précis, à savoir au 1^{er} janvier. Les conditions de résiliation sont réglées par contrat individuel.

Afin que les livraisons d'énergie d'origines diverses puissent être traitées par le gestionnaire de réseau local, les consommateurs finaux entrant sur le marché libéralisé doivent installer un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Cette mesure est seule à même d'assurer la stabilité du réseau.

Répartition des coûts

La branche de l'électricité répartit le réseau électrique en sept niveaux, qui vont du réseau à haute tension au réseau local de distribution. Les coûts engendrés par les niveaux supérieurs sont transférés d'une part sur le niveau directement inférieur, d'autre part sur les consommateurs finaux qui y sont directement reliés. L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité règle la répartition de ces blocs de coûts.

Elle règle aussi le mode de facturation de ces blocs de coûts aux consommateurs finaux reliés au réseau de distribution local. Le tarif d'utilisation du réseau doit consister, pour les bien-fonds utilisés à l'année, à 70% au moins en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive; en d'autres termes, la part de coûts fixes ne peut dépasser 30%. Cela permet de tenir compte des mesures d'efficacité énergétique.



Situation des cantons de montagne

Dans les zones montagneuses, le réseau électrique est doté d'une capacité relativement élevée, à même de permettre le transport de la forte production de l'énergie hydraulique. Si le raccordement ou l'exploitation de ces installations de production engendrent des surcoûts disproportionnés, de tels surcoûts ne font pas partie des coûts de réseau, mais doivent être supportés par les producteurs dans un volume raisonnable. Ce principe évite qu'un nombre relativement faible de consommateurs finaux ne soit amené à payer un montant disproportionné à titre de rémunération pour l'utilisation du réseau.

Coût moyen pondéré du capital (WACC)

La rémunération pour l'utilisation du réseau ne peut dépasser les coûts imputables, ni les taxes ou prestations fournies aux collectivités publiques. Les coûts imputables sont composés des coûts de capital et d'exploitation; les coûts de capital sont composés des amortissements comptables et des intérêts. Les capitaux propres et les capitaux de tiers sont rémunérés, conformément à l'OApEI, à un taux de l'ordre de 5% (cette rémunération correspond au rendement moyen, au cours des 60 mois précédents, des obligations de la Confédération d'une échéance de 10 ans, plus une indemnité de risque de 1,93 point de pourcentage). Ce taux correspond à un rendement des fonds propres de 10% grosso modo. En cas de modification de la prime de risque de marché, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte annuellement l'indemnité de risque après consultation de la Commission de l'électricité (ElCom).

Régulation

La Commission de l'électricité (ElCom)¹ surveille les tarifs d'électricité et d'utilisation du réseau. Elle peut décider des baisses de tarifs ou en interdire la hausse. Elle peut aussi ordonner la compensation de bénéfices injustifiés par un abaissement des tarifs.

Principe de subsidiarité

Conformément au principe de subsidiarité inscrit dans la loi sur l'approvisionnement en électricité, avant d'édicter des prescriptions d'exécution, la Confédération et les cantons doivent envisager l'adoption, par les organisations concernées et l'économie, de mesures librement consenties. L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité est volontairement sobre en détails pour renvoyer, en différents endroits, aux directives des gestionnaires de réseau. L'AES, l'association faîtière des entreprises électriques suisses, a d'ores et déjà édicté et publié de telles directives². Les gestionnaires de réseau ayant l'obligation de consulter les consommateurs finaux ainsi que les producteurs avant d'édicter des directives, ces acteurs, directement concernés, doivent ainsi participer au processus de mise au point. Si les gestionnaires de réseau ne parviennent pas à s'accorder sur des directives dans des délais raisonnables ou si celles-ci ne sont pas adaptées, l'Office fédéral de l'énergie peut édicter des dispositions d'exécution dans ces domaines.

¹ www.elcom.admin.ch

² www.strom.ch (en français)